

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°15.095 du 21 août 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 mai 2008 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. MASSIN, , et M. A. ALFATLI , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et présentez les faits suivants à l'appui de votre demande. Au sein de votre quartier à Conakry, et ce depuis 2006, vous auriez été militant du parti « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG). A ce titre, vous aidiez parfois à l'installation de matériel en vue d'une réunion, et participiez parfois à des réunions.

Le 10 janvier 2007, au nom du parti « RPG », vous et d'autres jeunes du quartier auriez organisé un tournoi de football pour des enfants. Des jeunes, opposés à ce parti, seraient venus chahuter le tournoi qui aurait finalement été interrompu.

Le même jour, plus tard, vous auriez croisé en rue le chef de votre quartier et ce dernier vous aurait menacé, en faisant allusion selon vous à votre activité pour le « RPG ».

Le même jour, dans la nuit, vous auriez été arrêté à votre domicile par des personnes faisant référence à l'organisation du tournoi. Vous auriez été conduit à l'Escadron n°3 de Matam et enfermé en cellule. A trois reprises au cours de votre détention, votre frère vous

aurait rendu visite. Finalement, grâce à son intervention, vous auriez été libéré le 18 janvier 2007.

Le 10 février 2007, vous auriez été arrêté avec d'autres personnes lors d'une rafle, et emmené à la police Judiciaire: votre carte de membre du parti « RPG » ayant été découverte lors de la fouille, vous auriez été mis en cellule. Le 3 mars 2007, vous seriez parvenu à vous enfuir de votre lieu de détention.

Pendant 9 mois, vous seriez resté caché dans une maison en construction appartenant à votre frère. Pendant ce temps, vous auriez appris par votre frère que les autorités avaient fouillé votre chambre et découvert une arme appartenant à votre père.

Le 27 novembre 2007, vous auriez quitté votre pays et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Vous auriez appris en Belgique que votre frère avait quitté Conakry, et que vous-même étiez recherché.

B. Motivation

Nous constatons cependant que différents éléments dans votre récit empêchent de tenir pour établis les faits que vous allégez.

Ainsi, la crédibilité des problèmes que vous invoquez est sérieusement mise en cause par la constatation suivante: au vu de vos déclarations devant le Commissariat général, il est difficile de croire que vous étiez effectivement à Conakry début 2007 au moment des mouvements de grève. En effet, interrogé sur les événements survenus dans votre pays en janvier, février et mars 2007, nous constatons que vos déclarations sont lacunaires ou incorrectes.

Ainsi, vous prétendez que lorsque vous êtes sorti de prison –pour la seconde fois- le 3 mars 2007, la grève était toujours en cours (audition de février 2008, p22). Ceci est inexact puisque, selon nos informations, la grève a cessé à la fin du mois de février 2007, avec le mot d'ordre des syndicats de reprendre le travail à partir du 27 février 2007. Cette déclaration porte atteinte de façon fondamentale à votre crédibilité car une telle erreur empêche de croire que vous étiez effectivement à Conakry, et même dans votre pays, à ce moment-là.

Egalement, vous parlez de la nomination d'Eugène Camara: dans un premier temps, vous n'avez pas pu situer celle-ci dans le temps, même pas en citant un mois (audition de février 2008, p17 et 20). Ensuite, vous situez cette nomination en mars 2007 (idem, p21). Cependant, selon nos informations, la nomination d'Eugène Camara a eu lieu le 9 février 2007. Le fait que vous ne puissiez pas relater cet événement de façon correcte, alors qu'il s'agit d'un fait capital dans le mouvement de grève de cette époque en Guinée, et alors que vous étiez à cette date en liberté, nous empêche également de croire en votre présence à Conakry au moment des faits allégués.

Enfin, vous déclarez qu'en mars 2007, Lansana Kouyaté aurait remplacé Laminé Sidimé au poste de Premier Ministre (audition de février 2008, p21). Cette déclaration est elle aussi erronée : il ressort de nos informations que Lamine Sidimé a occupé le poste de Premier Ministre jusqu'en février 2004, et n'a donc pas pu précéder Lansana Kouyaté.

Pour ces raisons, il nous est impossible d'être convaincus que vous étiez effectivement à Conakry à l'époque des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ces problèmes ne peuvent donc être raisonnablement jugés comme étant crédibles.

A titre subsidiaire, nous soulignons encore que les éléments suivants de vos déclarations, relatives à votre engagement pour le parti d'opposition « RPG », renforcent ce manque de crédibilité.

Ainsi, nous remarquons que vous n'avez pu donner aucune explication quant à la façon dont est organisé, structuré ce parti. Il existe pourtant une structure au sein de ce parti. Vous déclarez d'ailleurs au Commissariat général avoir entendu des gens parler de la structure de ce parti mais avoir oublié le nom des différents niveaux de structure (audition

du 26 février 2008, p12 et 15). Tout en tenant compte du fait que vous n'auriez jamais été scolarisé, il est difficile de comprendre pourquoi vous ne savez pas citer le nom du niveau dans lequel vous avez été personnellement actif.

Egalement, vous n'avez pas pu expliquer la signification des lettres « RPG » lors de l'audition du 26 février 2008 (p9). A nouveau, tout en tenant compte du fait que vous n'auriez jamais été scolarisé, il est difficile de comprendre pourquoi vous ne savez pas nommer le nom exact et précis du parti pour lequel vous prétendez avoir été militant durant plusieurs mois (de juin 2006 à janvier 2007).

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents que vous produisez, ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de cette décision. Les documents médicaux belges ne comportent d'ailleurs aucune explication quant à l'origine des problèmes physiques constatés. Votre extrait d'acte de naissance ne constitue pas un élément de preuve des problèmes allégués. Quant à la lettre de votre frère, elle vient à l'appui d'un récit qui ne peut pas être jugé crédible ; dès lors, ce document ne peut être considéré comme un document de preuve permettant à lui seul de croire qu'une crainte fondée de persécution existe dans votre chef, ou qu'il existe un risque réel pour vous d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. Dans son premier moyen, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève en ce qu'elle considère que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
2. Elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi en se référant aux derniers événements survenus en Guinée, notamment une nouvelle grève d'une ampleur considérable qui s'y profilera.
3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève en ce qu'elle considère que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié.
2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que le récit que fait ce dernier des événements qui lui font craindre d'être persécuté manque de crédibilité. Le Commissaire général ne tient notamment pas pour crédible que le requérant ait eu un rôle actif dans les événements du début de l'année 2007. Il ne tient pas davantage pour vraisemblable l'engagement politique du requérant au sein du parti « RPG ».
- 4. La requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.
- 5. Le Conseil estime, pour sa part, que les nombreuses imprécisions du requérant concernant les événements majeurs qui se sont déroulés en Guinée entre janvier et mars 2007 ont légitimement permis au Commissaire général de remettre en cause l'implication du requérant dans ces événements, voire sa présence à Conakry durant cette période.
- 6. La circonstance que le requérant expose que les grèves se poursuivaient encore à une période où, selon les sources disponibles, elles avaient en réalité pris fin se révèle déterminante à cet égard. L'explication fournie sur ce point en termes de requête ne convainc nullement. La partie requérante expose ainsi que si les grèves avaient effectivement cessé, leurs effets se seraient prolongés durant tout le mois de mars, ce qui aurait amené le requérant à affirmer qu'elles avaient pris fin en mars. Cette affirmation n'est toutefois nullement documentée, en sorte qu'elle apparaît gratuite au regard des informations versées au dossier administratif. Elle ne trouve de surcroît aucun fondement dans le dossier administratif. Ainsi que le signale le Commissaire général dans sa note d'observation, il ressort du rapport d'audition que le requérant a bien répondu par l'affirmative à la question de savoir si, à sa sortie de prison, le 3 mars 2007, la grève était toujours en cours. Il n'est ni crédible, ni vraisemblable qu'une personne adulte vivant à Conakry et intéressée à la politique, ignore une telle information élémentaire.
- 7. Le Conseil relève également les nombreuses imprécisions du requérant concernant le parti politique dont il se dit membre et militant. L'explication fournie en termes de requête ne convainc pas davantage sur ce point. Ainsi la partie requérante tente d'expliquer ces imprécisions par le caractère secondaire des fonctions du requérant au sein du parti ainsi que par son illettrisme. Le Conseil observe cependant que si le requérant n'a jamais soutenu avoir exercé de hautes fonctions dans son parti, il s'en présente néanmoins comme un militant actif, assistant à une ou deux réunions par

mois et ayant organisé un tournoi sportif pour le compte ce parti. Le Commissaire général a légitimement pu mettre en doute la réalité de cette activité militante dès lors que le requérant n'est même pas en mesure de donner la signification des lettres composant l'acronyme de son parti.

8. La partie requérante a versé au dossier administratif deux documents médicaux belges, un acte de naissance et une lettre émanant de son frère, datée du 28 février 2008. Le Conseil constate à la suite de la partie adverse que les documents médicaux ne comportent aucune explication quant à l'origine des problèmes physiques constatés, que l'acte de naissance ne tend qu'à établir son identité, sa date et son lieu de naissance ainsi que sa nationalité, lesquels ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée et que la lettre de son frère ne peut se voir attribuer de force probante, vu l'impossibilité de vérifier sa provenance et sa sincérité. Cette dernière pièce se révèle, en outre, contradictoire avec la thèse défendue en termes de requête, dès lors qu'elle présente le requérant comme une personne recherchée « mort ou vivant » par voie de communiqués radio et télé pour « tentatives de destruction du régime et rébellion », alors que la requête le présente comme un militant au rôle à ce point effacé qu'il en ignore la dénomination exacte du parti au sein duquel il militait. La décision attaquée a pu à bon droit constater que ces documents ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité du récit du requérant.
9. La partie requérante produit à l'audience un document intitulé « mandant d'arrêt ». Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* (idem, § B29.5). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, d'une part, ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et d'autre part, il contient dans son intitulé une erreur grossière (*mandant d'arrêt* en lieu et place de *mandat d'arrêt*) qui empêche de lui accorder la moindre force probante.
10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le premier moyen est non fondé.
11. Dans un second moyen, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.
12. En ce que ce moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.
13. Pour le surplus, le moyen reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

14. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée. Comme développé plus haut, cette motivation est, en outre, adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le moyen est en conséquence également non fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'obligation de motivation.
15. *In fine* la partie requérante demande à ce que la situation du requérant soit examinée *ab initio* en langue peule. Le Conseil rappelle à cette fin qu'il « peut, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95). Il est donc sans compétence pour reprendre l'examen *ab initio* ainsi que le demande la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante estime que le requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi dans le sens où ce dernier est bien identifié, qu'il n'est pas un combattant et qu'il existe un risque d'atteinte grave contre sa personne, à savoir un risque de traitements inhumains et dégradants. Elle soutient que ce risque est accentué par la situation actuelle de la Guinée où une grève d'une ampleur considérable se profilerait sous la houlette de M. Kouyaté qui de la sorte espère renverser le pouvoir en place.
3. Le Conseil remarque, tout d'abord, que les affirmations de la partie requérante concernant l'évolution possible de la situation en Guinée ne sont nullement documentées et ne reposent que sur des suppositions. Le risque prétendument encouru par le requérant du fait de l'évolution possible de cette situation est en conséquence purement hypothétique et non un *risque réel* au sens de l'article 48/4, §1^{er} de la loi.
4. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux *motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.